CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION Nº 88-32 DU 25 OCTOBRE 1988 PORTANT APPROBATION DES TAUX DES REDEVANCES

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- vu les délibérations nº86-23 à 86-30 du 30 octobre 1986
- vu l'avis relatif à ces délibérations paru au Journal officiel du 14 février 1987

DECIDE

ARTICLE I

Les délibérations sus-visées sont modifiées comme suit pour ce qui concerne les taux des redevances

ARTICLE II

Les taux des redevances pour modification du régime des eaux et de prélèvement d'eau de nappe et de surface sont fixés comme il est indiqué ci dessous :

Valeurs exprimées en centimes par mètre cube		Taux régime des eaux	Taux prélèvement
REDEVANCE DE BASE du 01/01 au 31/12	EAUX SOUTERRAINES	6.39	10.47
	EAUX DE RIVIERE	. 0.18 (1)	10.47
REDEVANCE DE REGULATION du 01/06 au 31/10	EAUX DE RIVIERE	0.18 (1)	10.47
REDEVANCE DE ZONE D'ACTION RENFORCEE	EAUX SOUTERRAINES	4.47	7.34
du 01/01 au 31/12	EAUX DE RIVIERE	0.11 (2)	7.34

(1) 0.182 arrondi à 0.18 / (2) 0.107 arrondi à 0.11

ARTICLE III

Les taux unitaires de redevances, avant et après écrêtement, pour modification du régime des eaux et prélèvement des agriculteurs irrigants sont les suivants :

ANNEE	EAUX DE NAPPE		EAUX DE RIVIERE	
1000	Avant	Après	Avant	Après
	écrètement	écrètement	écrètement	écrètement
1989	13.82	11.80	13.84	11.64
1990	13.82	12.77	13.84	12.67
1991	13.82	13.82	13.84	13.84

en centimes par mètre cube

ARTICLE IV

Les taux de base des redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

MO	MES	MA	MI	SELS SOLUBLES
F/kg/j	F/kg/j	F/kg/j	F/k.équitox/j	F/mho/j
176.20	88.09	143.78	1978	1840

ARTICLE V

Le taux de la redevance spécifique en région Ile de France est fixé à 0.13 F par mètre cube

ARTICLE VI

Les coefficients de collecte sont les suivants :

ANNEES	1989	1990	1991
COEF. DE COLLECTE	1.50	1.55	1.60

ARTICLE VII

Toutes dispositions figurant dans les délibérations n° 86-23 à 86-30 du 30 octobre 1986, non contraires aux dispositions de la présente délibération, restent valables.

ARTICLE VIII

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera éxécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt le 1er janvier 1989.

Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le secrétaire directeur de l'Agence Le président du Conseil d'Administration

Olivier PHILIP

Claude FABRET

Avis conforme du comité de bassin en date du 22 novembre 1988

Le Secrétaire directeur de l'agence

Claude FABRET

Le Président du comité de bassin

Robert Galley

ARTICLE VI

Les coefficients de collecte sont les suivants :

ANNEES	1989	1990	1991
COEF. DE COLLECTE	1.50	1.55	1.60

ARTICLE VII

Toutes dispositions figurant dans les délibérations n° 86-23 à 86-30 du 30 octobre 1986, non contraires aux dispositions de la présente délibération, restent valables.

ARTICLE VIII

La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera éxécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt le 1er janvier 1989.

Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le secrétaire directeur de l'Agence Le président du Conseil d'Administration

Olivier PHILIP

Claude FABRET

vis conforme du comité de bassin en date du 22 novembre 1988

Le Secrétaire directeur de l'agence

Le Président du comité de bassin

